



COMMUNE DE STEINSELTZ

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(publiées le 9 novembre 2022)

Nombre de membres élus : 15
Nombre de membres en fonction : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de procurations : 1

Convocation du 04/11/2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

à 19 h dans la Salle Communale

Sous la présidence de Monsieur HECKY Christophe, Maire

Présents : HECKY Christophe - MOTZ Patrick - MULLER Denis - GROSS Robert - REMEN Valérie –BURGER Doris - RUBY Pierre - SCHAFFNER Cédric - KASTNER André – STEINBRUNN Carole – GROB Patrick – LOEBS Bernard.

Absents excusés : SALLMEN Stéphane (donne procuration à STEINBRUNN Carole) - HAAS Sylvie - THEILMANN Gilles.
Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.

Secrétaire de séance : BURGER Doris

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 7 juin 2022, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

Délibération 2022-021

Enfouissement du réseau fibre rue des Eglises

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'opération a pour objectif d'enfouir le réseau fibre dans la Rue des Eglises lors des travaux de réhabilitation d'éclairage public, la pose coordonnée favorisant la réduction des coûts et la gêne provoquée par des chantiers successifs.

Les travaux de déplacement du réseau aérien, le câblage dans les fourreaux ainsi que les raccordements nécessaires, réalisés par la société Rosace, s'élèvent à 17 526,60 € TTC.

Au vu des éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'offre de prix relative au déplacement en souterrain du réseau fibre dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Eglises,
- autorise le Maire à signer le devis.

Délibération 2022-022

Convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'orange dans la Rue du Maire Rupp

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'opération a pour objectif d'enfouir les réseaux d'Orange dans la Rue du Maire Rupp lors des travaux de réhabilitation d'éclairage public, la pose coordonnée favorisant la réduction des coûts et la gêne provoquée par des chantiers successifs.

Les travaux de déplacement du réseau aérien, le câblage dans les fourreaux ainsi que les raccordements nécessaires seront réalisés par la société Orange pour un montant de 1 780,35 €.

Au vu des éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques dans le cadre de l'aménagement de la Rue du Maire Rupp,
- autorise le Maire à signer cette convention.

Délibération 2022-023

Abaissement de la vitesse de circulation dans la Rue du Maire Rupp

Monsieur le Maire a été sollicité à plusieurs reprises par des administrés concernant la vitesse excessive dans la Rue du Maire Rupp.

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que deux accidents non négligeables ont déjà eu lieu en moins de deux ans.

La gendarmerie de Wissembourg a été missionné afin, dans un premier temps, de renforcer les contrôles dans un cadre préventif et, dans un second temps, dans un cadre pédagogique.

Le rapport émis par les forces de l'ordre, mentionne que, hormis quelques incivilités au volant (non-port de la ceinture, téléphone...), la vitesse de 50 km/h est respectée. La gendarmerie a cependant constaté que beaucoup de piétons circulent sur la chaussée alors que les trottoirs sont présents et très peu encombrés par des véhicules (phénomène dangereux).

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'abaisser la vitesse de circulation dans la Rue du Maire Rupp à 40 km/h.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, par 5 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions, de ne pas abaisser à 40 km/h la vitesse de circulation dans la Rue du Maire Rupp.

Délibération 2022-024

Institution du Reversement Obligatoire de la Part Communale de Taxe d'Aménagement

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivité dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents, **de fixer un montant nul** pour ce qui concerne le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes du Pays de Wissembourg : l'intercommunalité concernée ne supportant pas de charge d'équipement public sur le territoire des communes membres.

Délibération 2022-025

Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Maire à signer la convention- cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- participe au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Délibération 2022-026

Communauté des Communes du Pays de Wissembourg : rapport d'activités 2021

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2021 de la Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

- de valider le rapport d'activités 2021 de la Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.